

L'ONEM réimpose une interprétation ultra restrictive des réglementations chômage-artiste. En a-t-il le droit ?

Les règles du chômage spécifiques aux artistes et techniciens n'ont plus changé depuis 2001¹. Jusqu'il y a peu, pour respecter l'esprit de la loi de 2002², l'ONEM a appliqué les réglementations largement en accordant le bénéfice des règles facilitatrices (règle du cachet et protection de l'intermittence) à tous les artistes et techniciens. En juin dernier puis en ce mois d'octobre, l'ONEM a reprécisé leur interprétations et applications. Explications et analyse.

Des réglementations générales appliquées à la lettre

Alors que les règles générales du chômage spécifiques aux artistes et techniciens n'ont pas changé, de nouvelles notes de l'ONEM, datées de juin et octobre 2011, précisent la manière de les interpréter. En clair, l'ONEM contrôle davantage la nature des prestations artistiques déclarées par un artiste.

Concrètement, l'ONEM exige, en plus du contrat et du C4 (attestation de fin de contrat), des informations complémentaires (comme une attestation patronale) pour contrôler la nature des prestations en vue du décider de l'accès au chômage ou du maintien des droits.

Ce qu'en pense SMartBe :

Tout contrôle est normal

Il est légitime pour décider d'octroyer des droits à un citoyen, que l'ONEM étudie son dossier et demande éventuellement des détails supplémentaires si ce dossier lui semble insuffisant pour prendre une décision.

Les questions qui se posent :

> Pourquoi remettre en question un contrat signé par deux parties ?

Alors qu'un contrat à la prestation est conclu entre un travailleur et un donneur d'ordre qui engage légalement les deux parties, pourquoi faut-il encore ajouter à cela une attestation que l'on pourrait considérer comme faisant double emploi ? Si le contrat à la prestation et/ou le formulaire C4 (attestation de fin de contrat) émis par SMartBe n'apporte pas suffisamment d'informations, nous attendons que l'ONEM puisse indiquer la meilleure manière de l'adapter pour assurer un traitement du dossier sans risque de blocage.

> Pourquoi générer l'incompréhension auprès du donneur d'ordre ?

Pour certaines prestations, le donneur d'ordre est davantage à assimiler à un client plutôt qu'à un employeur. En effet, le lien de subordination entre les parties peut être tenu, voire inexistant. Il est donc très probable que la plupart des donneurs d'ordre ne comprennent pas pourquoi ils doivent fournir ces attestations patronales en plus du contrat.

> Pourquoi provoquer une surcharge de travail ?

La demande d'attestation supplémentaire génère une surcharge de travail aussi bien pour les prestataires que pour les opérateurs et les institutions, ce qui alourdit encore plus les démarches à entreprendre, si cela devait s'étendre à l'ensemble des prestations.

¹ AR du 25/11/91 et AM du 26/11/91, revus en 2001.

² qui élargit la présomption d'assujettissement à la sécurité sociale à tous les artistes alors que, précédemment, seuls les artistes du spectacle étaient concernés.

> D'autres types de preuve peuvent servir de justification

Les preuves à apporter par un artiste ou technicien de spectacle peuvent être multiples: l'affiche du spectacle, par exemple, peut être fournie comme preuve à annexer au contrat sans devoir remplir d'autres démarches administratives.

> Comment justifier le retour en arrière de nombreux bureaux régionaux de l'ONEM?

A l'heure où le règlement est appelé à être appliqué strictement, comment les bureaux régionaux qui ont pris à un moment donné la liberté d'octroyer la protection aux artistes créateurs, peuvent-ils justifier leur retour en arrière ?

Quatre règles spécifiques aux artistes sous la loupe

Ces quatre règles ont été adoptées en vue de protéger les artistes qui pratiquent leur métier dans l'intermittence et leur assurer une viabilité financière. Elles sont la garantie que les artistes exercent leurs activités dans des conditions de travail convenables et non dans une précarité constante. Elles existent au même titre que le chômage saisonnier ou le chômage technique.

1) La « règle du cachet »³ (accès au chômage)

La règle du cachet permet la prise en compte, pour l'accès au chômage des artistes de spectacle, d'un nombre de jours de travail calculés en divisant la rémunération brute perçue pendant la période de référence, par le salaire de référence artiste (37,70€ au 1/05/11)

Selon la dernière note qui nous est communiquée par l'ONEM, la « règle du cachet » s'applique :

- Aux artistes du spectacle
- Aux artistes créateurs qui « tournent » avec le spectacle (exemples : l'artiste costumier, l'artiste décorateur)

Elle ne s'applique pas :

- Aux non-artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et sont payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, caméraman, ingénieur du son, etc.)
- Aux autres artistes créateurs (= qui ne tournent pas avec le spectacle)

Ce qui change:

La dernière note de l'ONEM ne mentionne pas les techniciens qui apportent une part de création ou de travail artistique lors de la prestation. Nous consultons l'ONEM pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Ce qu'en pense SMartBe:

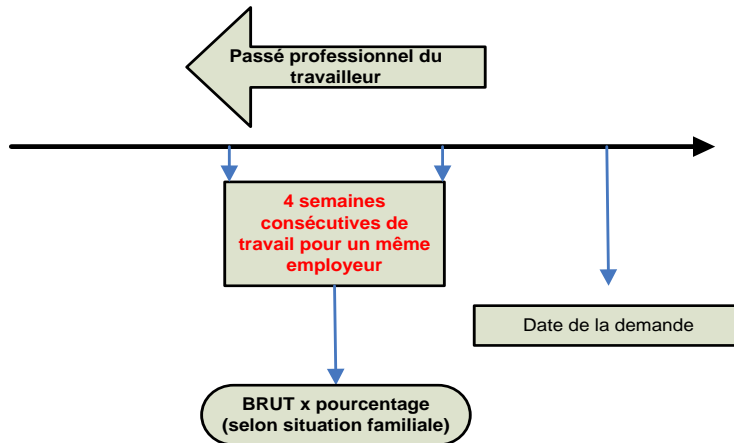
Il est regrettable que les techniciens du spectacle soient maintenant explicitement exclus de l'application de la Règle du cachet alors qu'ils connaissent les mêmes spécificités que celles des artistes du spectacle.

³ Cf. Article 10 AM 26/11/91

2) Le calcul du montant de l'allocation de chômage

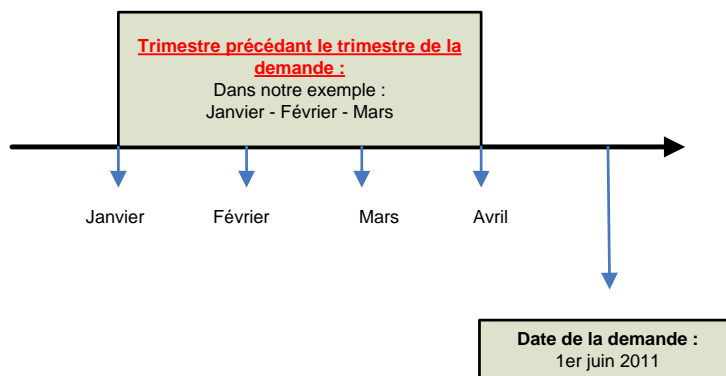
Avant, pour un travailleur payé à la prestation :

- L'ONEM vérifiait, s'il y avait, dans le passé professionnel du travailleur, 4 semaines consécutives de travail pour un même employeur
- A défaut de 4 semaines consécutives de travail pour un même employeur, l'ONEM vérifiait le brut perçu dans le trimestre qui précède le trimestre de la demande d'allocation.



Quelle est l'évolution ?

Depuis le mois de juin 2011, l'ONEM a supprimé la référence à la règle des 4 semaines consécutives pour les travailleurs payés à la prestation. Désormais elle prend en compte uniquement la « règle du trimestre » c'est-à-dire qu'elle prend en compte l'ensemble des revenus perçus au cours du trimestre qui précède le trimestre de la demande.



Ce qu'en pense SMartBe :

Lorsque l'artiste aura pu travailler 4 semaines consécutives pour un même employeur, la règle du trimestre peut s'avérer très désavantageuse. En effet, la rémunération perçue pour le trimestre sera proportionnellement bien souvent inférieure à la rémunération perçue pour les 4 semaines consécutives de travail.

La question qui se pose :

Quelle est la règle qui s'applique au travailleur payé à la prestation ayant des prestations mixtes ? A partir de quand est-on en présence d'un travailleur rémunéré à la prestation, si celui-ci effectue, tantôt des prestations artistiques de courte durée, tantôt des prestations artistiques ou non-artistiques dans des contrats plus « classiques » et de plus longue durée ? Nous consultons l'ONEM pour obtenir ces précisions.

3) La règle de « protection de l'intermittence »⁴ (maintien des droits)

Cette règle, prévue pour les travailleurs à la prestation et restreinte par l'ONEM au domaine du spectacle permet de prolonger le taux de son allocation de chômage pour 12 mois, s'il peut prouver qu'au cours de l'année qui précède, il a effectué au moins un contrat de courte durée en tant qu'artiste ou technicien du spectacle⁵.

Selon la dernière note d'information communiquée par l'ONEM, la « protection de l'intermittence » s'applique :

- Aux artistes de spectacle
- Aux artistes créateurs qui tournent avec le spectacle
- Aux techniciens du spectacle

Elle ne s'applique pas :

- Aux autres artistes créateurs (= qui ne tournent pas avec le spectacle)
- Aux non-artistes (exemples : journalistes, enseignants, intérimaires dans d'autres secteurs)

Quelle est l'évolution ?

Nous constatons une évolution dans la mise en pratique, plus restreinte, par l'ONEM de l'interprétation qu'il fait de cette règle. Les catégories de travailleurs bénéficiant ou ne bénéficiant pas de la règle sont indiquées plus clairement, mais ces catégories n'ont pas changé par rapport aux versions antérieures de la note de l'ONEM.

Ce qui a changé, c'est que l'ONEM va exclure systématiquement les catégories non concernées⁶, même si ces catégories, par manque de vérification par le passé ou par volonté de respecter l'esprit de la loi de 2002, avaient pu bénéficier de cette règle jusqu'aujourd'hui⁷.

4) Lien entre La règle de « protection de l'intermittence » et la règle de l'emploi convenable

Lorsque les artistes sont convoqués⁸ et qu'ils peuvent prouver qu'ils réunissent 156 jours de travail artistique dans les 18 mois précédant l'entretien, il se soldera par une évaluation positive. Cela signifie que l'artiste pourra continuer à développer son activité artistique sans devoir chercher de l'emploi dans un autre secteur.

Cependant, s'il ne remplit pas cette condition, il sera contraint de chercher un emploi dans un autre secteur que le secteur artistique et sera donc contrôlé sur le fait de savoir s'il recherche suffisamment un emploi.

Cette procédure s'applique aux artistes et ce, **même s'ils bénéficient de la « protection de l'intermittence »**.

Ce qu'en pense SMartBe :

Nous recommandons aux artistes d'effectuer le plus de prestations possibles pour atteindre les 156 jours de prestations qui peuvent être calculés sur base de la règle du cachet⁹.

⁴ Cf. Article 116§5 AR 25/11/91 - appelée aussi « statut de l'artiste » ou « règle du bucheron ».

⁵ La « protection de l'intermittence » est automatiquement obtenue si l'artiste a bénéficié de la règle « du cachet ». Pour les artistes et techniciens concernés par son application mais qui n'ont pas bénéficié de la règle « du cachet », elle peut néanmoins être obtenue par un « changement de code ».

⁶ Les artistes travaillant en dehors du domaine du spectacle. A titre d'exemple : les bédéistes, les plasticiens,...

⁷ A propos de cette incohérence dans la gestion de l'ONEM, voir la position de SMartBe en page 2 : *Comment justifier le retour en arrière de nombreux bureaux régionaux de l'ONEM?*

⁸ Dans le cadre du plan d'accompagnement et de suivi des chômeurs.

⁹ Pour ceux qui peuvent en bénéficier selon les critères définis ci-dessus.

De manière générale, ce qu'en pense SMartBe:

Le statut social de l'artiste est défini dans la loi-programme du 24 décembre 2002. Elle assujettit par assimilation **tous les artistes**¹⁰ à la sécurité sociale des salariés.

C'est une avancée puisqu'avant 2002, ce régime protecteur existait déjà mais uniquement pour les artistes de spectacle. En effet, constatant les ressemblances qui existaient entre les artistes du spectacle et les artistes créateurs, le législateur y a donc remédié par la promulgation de la loi-programme du 24 décembre 2002.

La « règle du cachet » et la « règle du bûcheron » qui existaient aussi avant la mise en place de ce statut social de l'artiste¹¹ n'ont, quant à elles, jamais été modifiées par le législateur.

Depuis 2003 jusqu'il y a peu, les interprétations des bureaux régionaux de l'ONEM ont souvent respecté l'esprit de la loi.

Il est dommageable, voire inadmissible, que sans modifications législatives nouvelles, l'ONEM revienne sur ses interprétations. Selon nous, cela porte fortement atteinte au principe de bonne administration.

Il est regrettable que le législateur n'ait pas suivi jusqu'au bout son action après 2002. S'il a créé le statut social pour tous les artistes, il n'a pas adapté en conséquence les Arrêtés régissant le fonctionnement du chômage alors qu'il affichait clairement cette intention.

C'est ce point de vue que nous allons défendre et tenter de faire valoir auprès des différentes parties prenantes au débat.

Une note présentant nos différentes revendications sur les règles du chômage est en préparation et sera disponible sous peu.

La question générale qui se pose:

A quand des réglementations chômage cohérentes qui s'appliquent à tous les professionnels de la création ?

¹⁰ Pour autant qu'ils travaillent pour le compte d'un tiers.

¹¹ Ces règles sont prévues par un arrêté royal du 25 nov. 1991 et par un arrêté ministériel du 26 nov. 1991.